

ROYAUME DU MAROC

**BULLETIN OFFICIEL**

EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

EDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT		ABONNEMENT IMPRIMERIE OFFICIELLE RABAT - CHELLAH Tél. : 05.37.76.50.24 - 05.37.76.50.25 05.37.76.54.13 Compte n° : 310 810 101402900442310133 ouvert à la Trésorerie Préfectorale de Rabat au nom du régisseur des recettes de l'Imprimerie officielle	
	AU MAROC			A L'ETRANGER
	6 mois	1 an		
Edition générale.....	250 DH	400 DH	A destination de l'étranger, par voies ordinaire, aérienne ou de la poste rapide internationale, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.	
Edition des débats de la Chambre des Représentants.....	—	200 DH		
Edition des débats de la Chambre des Conseillers.....	—	200 DH		
Edition des annonces légales, judiciaires et administratives...	250 DH	300 DH		
Edition des annonces relatives à l'immatriculation foncière..	250 DH	300 DH		
Edition de traduction officielle.....	150 DH	200 DH		

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes des accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe

**SOMMAIRE**

Pages

**TEXTES GENERAUX****Conseil national des archives. – Institution.**

Décret n° 2-17-384 du 15 kaada 1438 (8 août 2017)  
instituant le Conseil national des archives ..... 1325

**Sécurité sanitaire des produits alimentaires.**

Décret n° 2-17-463 du 25 safar 1439 (14 novembre 2017)  
relatif à la qualité et la sécurité sanitaire  
du miel et des autres produits de la ruche  
commercialisés. .... 1326

**Etude d'impact devant accompagner certains projets de loi.**

Décret n° 2-17-585 du 4 rabii I 1439 (23 novembre 2017)  
relatif à l'étude d'impact devant accompagner  
certains projets de loi. .... 1327

**Autorité marocaine du marché des capitaux.**

Pages

Décret n° 2-17-216 du 11 rabii I 1439 (30 novembre 2017)  
pris en application de l'article 31 de la loi n° 43-12  
relative à l'Autorité marocaine du marché  
des capitaux..... 1329

**Application obligatoire de normes marocaines.**

Arrêté du ministre de l'industrie, de l'investissement,  
du commerce et de l'économie numérique  
n° 2639-17 du 14 moharrem 1439 (5 octobre 2017)  
rendant d'application obligatoire des normes  
marocaines..... 1329

**« Comité du marché des capitaux ». – Composition et modalités de fonctionnement.**

Arrêté du ministre de l'économie et des  
finances n° 1705-17 du 28 moharrem 1439  
(19 octobre 2017) fixant la composition et les  
modalités de fonctionnement du « Comité du  
marché des capitaux »..... 1330

	Pages
<b>Organismes de placement collectif en capital.</b>	
<i>Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 2924-17 du 4 safar 1439 (24 octobre 2017) pris pour l'application des dispositions des articles 5, 7, 10, 17 et 25 de la loi n° 41-05 relative aux organismes de placement collectif en capital....</i>	1331

### TEXTES PARTICULIERS

<b>Office Chérifien des Phosphates S.A. – Création d'une filiale dénommée « Teal Technology Services S.A) ».</b>	
<i>Décret n° 2-17-737 du 4 rabii I 1439 (23 novembre 2017) autorisant l'Office Chérifien des Phosphates S.A (OCP S.A) à créer une filiale dénommée « Teal Technology Services S.A) ».....</i>	1333

	Pages
<b>Hydrocarbures. – Approbation d'avenants à des accords pétroliers.</b>	
<i>Arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable et du ministre de l'économie et des finances n° 3201-17 du 24 kaada 1438 (17 août 2017) approuvant l'avenant n° 2 à l'accord pétrolier « FOUM OGNIT OFFSHORE » conclu, le 22 kaada 1438 (15 août 2017), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « New Age Morocco Limited ».</i>	1334
<i>Arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable et du ministre de l'économie et des finances n° 3038-17 du 6 safar 1439 (26 octobre 2017) approuvant l'avenant n° 9 à l'accord pétrolier « SIDI MOUSSA OFFSHORE » conclu, le 23 kaada 1438 (16 août 2017), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Genel Energy Limited », « San Leon Offshore Morocco B.V » et « Serica Sidi Moussa B.V. ».</i>	1334

## TEXTES GENERAUX

**Décret n° 2-17-384 du 15 kaada 1438 (8 août 2017) instituant le Conseil national des archives**

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution, notamment l'article 90 ;

Vu la loi n° 69-99 relative aux archives, promulguée par le dahir n° 1-07-167 du 19 kaada 1428 (30 novembre 2007) ;

Vu le décret n° 2-14-267 du 21 moharrem 1437 (4 novembre 2015) fixant les conditions et les procédures de la gestion, du tri et de l'élimination des archives courantes et des archives intermédiaires, et les conditions et les procédures du versement des archives définitives ;

Et après délibération en Conseil du gouvernement, réuni le 3 kaada 1438 (27 juillet 2017),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Il est institué auprès du Chef de gouvernement, une instance consultative dénommée « le Conseil national des archives », ci-après désigné par « le Conseil ». Il est chargé du suivi de la mise en œuvre de la stratégie nationale dans le domaine de la constitution, de la conservation, de l'organisation, de la protection et de la valorisation des archives, et ce en étroite coordination avec l'établissement « Archives du Maroc » institué en vertu de la loi n° 69-99 susvisée.

A ce titre, le Conseil est chargé de :

- proposer les mesures à même d'assurer la bonne mise en œuvre de la stratégie nationale dans le domaine de la constitution, de la conservation, de l'organisation, de la protection et de la valorisation des archives aux niveaux national et régional ;
- assurer la convergence et la cohérence des programmes et des projets qui visent la promotion et la mise en valeur des archives nationales et la rationalisation de leurs systèmes d'exploitation ;
- délibérer au sujet des programmes proposés par les autorités gouvernementales en matière d'organisation des archives au niveau des départements dont elles relèvent, et ce en coordination avec l'établissement « Archives du Maroc » ;
- proposer toute mesure à caractère législatif ou réglementaire de nature à contribuer au développement du cadre juridique de référence régissant les archives ;
- étudier le rapport annuel soumis par le directeur de l'établissement « Archives du Maroc » au Chef de gouvernement concernant le bilan de son activité et les perspectives de son action.

ART. 2. – Le Conseil, présidé par le Chef de gouvernement ou l'autorité gouvernementale délégué par lui à cet effet, se compose des autorités gouvernementales chargées des secteurs suivants ou de leurs représentants classés au moins au grade de secrétaire général :

- l'intérieur ;
- les affaires étrangères et de la coopération ;

- la justice ;
- les habous et affaires islamiques ;
- le secrétariat général du gouvernement ;
- l'économie et des finances ;
- l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;
- l'équipement ;
- le transport ;
- la culture ;
- la communication ;
- l'économie numérique ;
- l'administration de la défense nationale ;
- la réforme de l'administration et de la fonction publique.

Et du :

- Président de la Commission Nationale pour le Contrôle de la Protection des Données à caractère personnel ou son représentant ;
- Président du Conseil National des Droits de l'Homme ou son représentant ;
- Haut-Commissaire au Plan ou son représentant ;
- Directeur des Archives du Maroc.

Le président du Conseil peut inviter aux réunions du conseil, à titre consultatif, toute autre autorité gouvernementale et toute personne morale ou physique, dont il juge la présence utile.

ART. 3. – Le Conseil se réunit en session ordinaire, une fois par an, selon un ordre du jour établi par son président, sur proposition du directeur de l'établissement « Archives du Maroc ». Il peut également se réunir, sur convocation de son président envoyée aux différents membres, aussi souvent que le besoin l'exige, et ce, quinze jours avant la date de la réunion.

L'établissement « Archives du Maroc » assure le secrétariat du conseil. A cet effet, il :

- prépare le projet de l'ordre du jour des réunions du Conseil qu'il soumet au Chef de gouvernement ;
- établit les procès-verbaux des réunions du Conseil ;
- prépare les dossiers et les questions à soumettre au Conseil selon son ordre du jour ;
- assure le suivi de la mise en œuvre des décisions et les recommandations émises par le Conseil.

ART. 4. – Le Conseil peut créer en son sein, quand le besoin l'exige, des commissions spécialisées dont il fixe les missions et la composition.

ART. 5. – Le présent décret sera publié au *Bulletin officiel*.

*Fait à Rabat, le 15 kaada 1438 (8 août 2017).*

SAAD DINE EL OTMANI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6616 du 6 safar 1439 (26 octobre 2017).

**Décret n° 2-17-463 du 25 safar 1439 (14 novembre 2017) relatif à la qualité et la sécurité sanitaire du miel et des autres produits de la ruche commercialisés.**

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi n° 28-07 relative à la sécurité sanitaire des produits alimentaires, promulguée par le dahir n°1-10-08 du 26 safar 1431 (11 février 2010), notamment ses articles 5 et 8 ;

Vu la loi n° 13-83 relative à la répression des fraudes sur les marchandises, promulguée par le dahir n°1-83-108 du 9 moharrem 1405 (5 octobre 1984), notamment son article 16 ;

Vu le décret n° 2-10-473 du 7 chaoual 1432 (6 septembre 2011) pris pour l'application de certaines dispositions de la loi n° 28-07 relative à la sécurité sanitaire des produits alimentaires, notamment ses articles 4, 5, 48, 53 et 75 ;

Vu le décret n° 2-12-389 du 11 joumada II 1434 (22 avril 2013) fixant les conditions et les modalités d'étiquetage des produits alimentaires, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après délibération en Conseil du gouvernement, réuni le 6 safar 1439 (26 octobre 2017),

**DÉCRÈTE :**

**ARTICLE PREMIER.** – Conformément aux dispositions des articles 5 et 8 de la loi susvisée n° 28-07 relative à la sécurité sanitaire des produits alimentaires, le présent décret fixe les conditions à même d'assurer la qualité et la sécurité sanitaire du miel et des autres produits de la ruche commercialisés.

**ART. 2.** – Au sens du présent décret, on entend par :

1) Miel : la substance sucrée naturelle produite par les abeilles de l'espèce *Apis mellifera* à partir du nectar de plantes ou à partir de sécrétions provenant de parties vivantes de plantes ou à partir d'excrétions d'insectes suceurs laissées sur les parties vivantes de plantes qu'elles butinent, transforment, déposent, déshydratent, emmagasinent et laissent affiner et mûrir dans les rayons de la ruche ;

2) Miel de fleurs ou miel de nectar : le miel obtenu à partir du nectar des plantes ;

3) Miel de miellat : le miel obtenu essentiellement à partir des excréments laissés sur les parties vivantes des plantes par des insectes suceurs (Hémiptères) ou à partir des sécrétions provenant de parties vivantes de plantes ;

4) Produits de la ruche, autres que le miel :

a) Gelée royale : la substance blanchâtre et gélatineuse sécrétée par les abeilles nourricières entre le cinquième et le quatorzième jour de leur vie ;

b) Propolis : la substance résineuse, visqueuse, jaune ou brun foncé recueillie par les abeilles à partir de certains végétaux et qu'elles utilisent afin de colmater leur ruche, aseptiser les alvéoles avant la ponte de la reine et lutter contre les corps étrangers ;

c) Pollen : les minuscules grains de forme ovoïde de quelques dizaines de micromètres de diamètre, produits par les fleurs et facilement emportées par le vent, qui s'accumulent sur les pattes arrière des abeilles ;

d) Cire d'abeille : la substance produite par les abeilles pour servir à la fabrication des cellules hexagonales présentes dans la ruche et dans lesquelles le miel est stocké et les larves sont élevées.

**ART. 3.** – Le miel est composé essentiellement de fructose et de glucose et contient d'autres substances, telles que des acides organiques, des enzymes et éventuellement des particules solides provenant de la récolte du miel. Il peut avoir une consistance fluide ou épaisse ou cristallisée en partie ou en totalité.

Le miel peut être présenté pour sa commercialisation en rayon, ou avec ou sans morceaux de rayon.

**ART. 4.** – Le miel commercialisé comme tel ou utilisé comme ingrédient dans un produit alimentaire doit être exempt de matières organiques et inorganiques étrangères à sa composition et doit répondre aux caractéristiques physico-chimiques du miel fixées par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'agriculture. Le même arrêté fixe les caractéristiques physico-chimiques auxquelles doivent répondre les autres produits de la ruche.

**ART. 5.** – Lors de l'examen organoleptique, le miel ne doit pas présenter un goût étranger ou une odeur étrangère ni un début de fermentation. Il ne doit pas avoir une acidité modifiée artificiellement. Il ne doit pas avoir été chauffé de telle sorte que les enzymes naturelles aient été détruites ou considérablement inactivées.

Aucun traitement chimique ou biochimique ne doit être utilisé pour influencer sur la cristallisation du miel.

**ART. 6.** – Aucun pollen ni aucun autre constituant propre au miel ne doit être retiré, sauf si cela est inévitable lors de l'élimination de matières organiques ou inorganiques étrangères.

Lorsque le miel est commercialisé sans rayons ou sans contenir des morceaux de rayons, il doit être filtré après son extraction.

**ART. 7.** – La teneur en contaminants et en résidus de produits phytosanitaires et de médicaments vétérinaires des produits visés à l'article 2 ci-dessus doit être conforme à la réglementation en vigueur en la matière ou, à défaut, aux normes du *Codex alimentarius*.

**ART. 8.** – Les produits visés à l'article 2 ci-dessus doivent être conditionnés dans des contenants adaptés et propres composés de matériaux destinés à entrer en contact avec les produits alimentaires qui répondent aux spécifications et exigences fixées conformément aux dispositions de l'article 53 du décret n° 2-10-473 susvisé.

**ART. 9.** – La dénomination « miel » ne peut être utilisée que pour désigner le miel tel que défini au 1) de l'article 2 ci-dessus. L'utilisation du terme « miel » pour désigner un produit alimentaire autre que celui-ci constitue une fraude au sens de la loi n° 13-83 susvisée.

Lorsque le miel est utilisé comme ingrédient dans un produit alimentaire, la dénomination « miel » peut être utilisée dans la dénomination dudit produit alimentaire.

**ART. 10.** – L'étiquetage du miel et des autres produits de la ruche, à tous les stades de leur commercialisation, doit être effectué en conformité avec les dispositions du décret n° 2-12-389 susvisé.

En outre, lorsque le miel est conditionné dans des contenants pour la vente à un consommateur final, son étiquetage doit porter :

- la mention : « miel du Maroc », si le miel a été entièrement produit au Maroc ;
- la mention : « miel d'importation », si le miel a été reconditionné au Maroc après son importation ;
- la mention : « mélange de miel du Maroc et de miels d'importation », en cas de mélange de miels d'importation avec du miel du Maroc.

Toutefois, la mention « mélange de miel du Maroc et de miels d'importation » ne doit être portée sur l'étiquette du miel que si la proportion, dans le mélange, de miel produit au Maroc est supérieure à 50%. Dans le cas contraire, l'étiquette doit porter la mention « miel d'importation ».

ART. 11. – Outre les mentions d'étiquetage visées à l'article 10 ci-dessus, l'étiquetage du miel et des autres produits de la ruche, ainsi que, le cas échéant, des produits alimentaires en contenant, peut être complété par :

- l'indication de l'origine florale ou végétale, si le miel ou autres produits de la ruche proviennent entièrement ou essentiellement de l'origine indiquée et en possède les caractéristiques organoleptiques, physico-chimiques et microscopiques ;
- l'indication de l'origine géographique, si le miel ou autres produits de la ruche proviennent entièrement du lieu indiqué ;
- la mention de caractéristiques de qualité spécifiques ;
- la mention selon le cas : « miel de fleurs » ou « miel de nectar » ou « miel de miellat ».

ART. 12. – Est considéré comme une opération ou un traitement illicite au sens de l'article 16 de la loi n° 13-83 précitée, l'ajout au miel de tout autre produit alimentaire et/ou additif alimentaire, lorsqu'il est commercialisé sous la dénomination « miel » ou lorsqu'il est utilisé dans un produit alimentaire sous cette dénomination.

ART. 13. – Les ateliers de conditionnement de miel et des autres produits de la ruche doivent être autorisés sur le plan sanitaire conformément aux dispositions du décret n° 2-10-473 précité.

Les exploitants de ces ateliers de conditionnement doivent assurer la traçabilité de leurs produits conformément aux dispositions de l'article 75 dudit décret.

ART. 14. – Les importateurs des produits visés à l'article 2 ci-dessus doivent s'assurer que lesdits produits, répondent aux dispositions du présent décret et aux exigences fixées à l'article 48 du décret n° 2-10-473 précité.

Ils s'assurent que l'étiquetage des produits importés mentionne le pays d'origine ou le lieu de provenance de ceux-ci conformément aux dispositions de l'article 11 du décret n° 2-12-389 précité.

ART. 15. – Le miel importé en vue de son reconditionnement au Maroc doit être destiné exclusivement aux établissements de transformation ou aux ateliers de conditionnement du miel.

ART. 16. – Le présent décret entrera en vigueur un (1) an après sa date de publication au « Bulletin officiel ».

A compter de la date de son entrée en vigueur, les articles 5, 6 et 7 du III de l'arrêté du 12 ramadan 1346 (5 mars 1928) portant réglementation de la fabrication et du commerce des sucres, glucoses, miels, confitures, gelées et marmelades sont abrogés.

ART. 17. – Le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

*Fait à Rabat, le 25 safar 1439 (14 novembre 2017).*

SAAD DINE EL OTMANI.

Pour contresigner :

*Le ministre de l'agriculture,  
de la pêche maritime,  
du développement rural  
et des eaux et forêts,*

AZIZ AKHANNOUCH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6626 du 11 rabii I 1439 (30 novembre 2017).

### **Décret n° 2-17-585 du 4 rabii I 1439 (23 novembre 2017) relatif à l'étude d'impact devant accompagner certains projets de loi.**

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi organique n° 065-13 relative à l'organisation et à la conduite des travaux du gouvernement et au statut de ses membres, promulguée par le dahir n° 1-15-33 du 28 jourmada I 1436 (19 mars 2015), notamment ses articles 19 et 21 ;

Après délibération en Conseil du gouvernement réuni le 9 novembre 2017,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – En application des dispositions de l'article 19 de la loi organique susvisée n° 065-13, le présent décret fixe les modalités d'établissement de l'étude d'impact devant accompagner certains projets de loi tendant à édicter une législation nouvelle ou à refondre une législation existante ainsi que les données qu'elle doit contenir.

ART. 2. – Tout projet de loi fait l'objet d'une étude d'impact, soit avant soit après son élaboration, par arrêté du Chef du gouvernement. Cet arrêté est pris à l'initiative du Chef du gouvernement ou sur proposition du secrétaire général du gouvernement ou à la demande de l'autorité gouvernementale initiatrice du projet.

ART. 3. – Sont dispensés de l'étude d'impact :

- les projets de lois organiques ;
- les projets de loi relatifs au domaine militaire ;
- les projets de loi de finances ;
- les projets de loi que le gouvernement soumet, pour avis, au Conseil national des langues et de la culture marocaine, au Conseil économique, social et environnemental, au Conseil supérieur du pouvoir judiciaire, aux institutions et instances prévues aux articles 161 à 170 de la Constitution ou aux instances de régulation et de bonne gouvernance.

ART. 4. – L'étude d'impact dont la réalisation est envisagée doit comporter, pour chaque projet de loi, notamment les données ci-après :

- la définition détaillée et précise des objectifs escomptés du projet de loi ;
- le recensement et l'analyse des textes juridiques en vigueur afférents à l'objet du projet, les observations que ces textes pourraient soulever et dans quelle mesure ils permettent ou non de résoudre les problématiques soulevées ainsi que l'indication des textes législatifs et réglementaires devant être complétés, modifiés ou abrogés le cas échéant ;
- les conventions internationales afférentes à l'objet du texte, que le Maroc a ratifiées ou auxquelles il a adhéré, en spécifiant les principes et les règles prévues par ces conventions qui doivent être prises en considération pour les besoins d'harmonisation ;
- l'évaluation, selon le cas, des conséquences économiques, sociales, environnementales, institutionnelles et administratives prévisionnelles des dispositions législatives proposées dans le projet réalisé ou à réaliser, en indiquant les sources de financement dudit projet et en évaluant les incidences prévisionnelles qu'il induit sur les finances publiques ;
- les consultations obligatoires et facultatives menées ou à mener dans le cadre du processus d'élaboration du projet et le contenu des avis, des propositions et des recommandations reçus ;
- les mesures devant être prises pour assurer l'exécution du projet après son adoption et les effets et les répercussions induits par lesdites mesures ;
- le calendrier d'application dans le temps des dispositions législatives envisagées ;
- les autorités, les organismes et toute autre entité concernés par le projet du texte.

ART. 5. – L'étude d'impact est élaborée par l'autorité gouvernementale initiatrice du projet de loi objet de l'étude, soit par ses services, soit en coordination avec d'autres autorités et organismes et, le cas échéant, en faisant appel à des experts spécialisés.

ART. 6. – L'étude d'impact doit être réalisée dans un délai n'excédant pas deux mois à compter de la date d'édiction de l'arrêté visé à l'article 2 ci-dessus. Ce délai peut être prorogé d'une durée d'un mois au maximum, par arrêté du Chef du gouvernement, sur demande motivée de l'autorité gouvernementale initiatrice du projet de loi.

ART. 7. – L'autorité gouvernementale initiatrice du projet de loi objet de l'étude d'impact adresse une copie de cette étude au Chef du gouvernement, accompagnée du projet précité dans le cas où il est élaboré, aux fins de la soumettre à l'examen de la commission prévue à l'article 8 ci-après.

ART. 8. – Il est créé auprès du Chef du gouvernement une commission dénommée « Commission de l'examen de l'impact des projets de loi » chargée de s'assurer que l'étude d'impact réalisée remplit les conditions prévues à l'article 4 ci-dessus, en évaluer le contenu et émettre son avis sur son adoption.

La Commission de l'examen de l'impact des projets de loi se compose des membres ci-après :

- un représentant de l'autorité gouvernementale chargée de l'intérieur ;
- un représentant du secrétaire général du gouvernement ;
- un représentant de l'autorité gouvernementale chargée de l'économie et des finances ;
- un représentant de l'autorité gouvernementale chargée du développement durable ;
- un représentant de l'autorité gouvernementale chargée du travail et de l'insertion professionnelle ;
- du représentant de l'autorité gouvernementale chargée des relations avec le Parlement et de la société civile ;
- un représentant de l'autorité ou des autorités gouvernementales qui ont présenté l'étude d'impact soumise à l'examen de la commission.

Les représentants précités sont désignés par les autorités gouvernementales dont ils relèvent.

La commission peut inviter à participer à ses travaux, à titre consultatif, toute personne reconnue pour sa compétence et son expertise dans le domaine de l'étude ou des études qui sont soumises à son examen.

Le secrétariat de la commission est assuré par le Secrétariat général du gouvernement.

ART. 9. – La commission établit un rapport synthétique sur ses travaux, qu'elle soumet au Chef du gouvernement. Ce rapport doit comporter, notamment, les conclusions et les résultats de l'évaluation auxquels elle a abouti en ce qui concerne toute étude d'impact dont elle est saisie et, le cas échéant, les observations, les propositions et les recommandations qu'elle juge utile de faire.

ART. 10. – En application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 13 et celles du premier alinéa de l'article 19 de la loi organique précitée, le secrétaire général du gouvernement procède à la diffusion, aux membres du gouvernement, d'une copie de l'étude d'impact réalisée, accompagnée du projet de loi que le Chef du gouvernement a décidé de soumettre à cette étude, et ce préalablement à la tenue du Conseil du gouvernement prévu pour délibérer sur le projet de loi précité.

L'exposé présenté, devant le Conseil du gouvernement, par l'autorité gouvernementale initiatrice du projet de loi ayant fait l'objet d'une étude d'impact doit comporter une synthèse des principaux résultats de cette étude aux fins d'informer les membres du gouvernement de son contenu.

ART. 11. – Pour l'application des dispositions de l'article 21 de la loi organique précitée, l'autorité gouvernementale incitatrice du projet de loi établit un rapport sur l'étude d'impact réalisée qui est joint audit projet à l'occasion de son dépôt sur le bureau de l'une des deux Chambres du Parlement.

Le rapport visé à l'alinéa précédent comporte un résumé des résultats de l'étude et les principales conclusions atteintes.

ART. 12. – Le secrétaire général du gouvernement est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel* et qui prendra effet à compter du 2 janvier 2018.

*Fait à Rabat, le 4 rabii I 1439 (23 novembre 2017).*

SAAD DINE EL OTMANI.

Pour contreseing :

*Le secrétaire général  
du gouvernement,*

MOHAMED HAJOUJ.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6626 du 11 rabii I 1439 (30 novembre 2017).

**Décret n° 2-17-216 du 11 rabii I 1439 (30 novembre 2017) pris en application de l'article 31 de la loi n° 43-12 relative à l'Autorité marocaine du marché des capitaux.**

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi n° 43-12 relative à l'Autorité marocaine du marché des capitaux, promulguée par le dahir n° 1-13-21 du 1<sup>er</sup> jourmada I 1434 (13 mars 2013), notamment son article 31 ;

Après délibération en Conseil du gouvernement, réuni le 27 safar 1439 (16 novembre 2017),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – En application des dispositions de l'article 31 de la loi susvisée n° 43-12 relative à l'Autorité marocaine du marché des capitaux, est fixée par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée des finances, sur proposition de l'AMMC, la liste des fonctions dont l'exercice est soumis à l'habilitation de l'AMMC.

ART. 2. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

*Fait à Rabat, le 11 rabii I 1439 (30 novembre 2017).*

SAAD DINE EL OTMANI.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'économie  
et des finances,*

MOHAMED BOUSSAID.

**Arrêté du ministre de l'industrie, de l'investissement, du commerce et de l'économie numérique n° 2639-17 du 14 moharrem 1439 (5 octobre 2017) rendant d'application obligatoire des normes marocaines.**

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DE L'INVESTISSEMENT,  
DU COMMERCE ET DE L'ECONOMIE NUMERIQUE,

Vu la loi n° 12-06 relative à la normalisation, à la certification et à l'accréditation, promulguée par le dahir n° 1-10-15 du 26 safar 1431 (11 février 2010), notamment son article 33 ;

Vu la décision du directeur de l'Institut marocain de normalisation n° 752-17 du 15 rejeb 1438 (13 avril 2017) portant homologation de normes marocaines ;

Vu la décision du directeur de l'Institut marocain de normalisation n° 1648-17 du 11 chaoual 1438 (6 juillet 2017) portant homologation de normes marocaines,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Sont rendues d'application obligatoire les normes de références NM 14.2.016 et NM 04.4.015 prévues respectivement par les décisions n°752-17 et n° 1648-17 visées ci-dessus.

ART. 2. – Les normes visées à l'article premier ci-dessus, sont tenues à la disposition des intéressés à l'Institut marocain de la normalisation.

ART. 3. – Lorsque les normes susindiquées sont remplacées par des normes équivalentes, ayant la même référence et portant sur le même objet, ces dernières sont considérées d'application obligatoire en lieux et places.

ART. 4. – sont abrogés :

- l'article 2 de l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie n° 1632-07 du 28 rejeb 1428 (13 août 2007) portant homologation et rendant d'application obligatoire des normes marocaines en ce qui concerne ses dispositions relatives à la norme NM 14.2.016 ;
- l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et des télécommunications n°279-04 du 15 hija 1424 (6 février 2004) rendant obligatoire l'application d'une norme marocaine.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 14 moharrem 1439 (5 octobre 2017).*

MOULAY HAFID ELALAMY.

**Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 1705-17 du 28 moharrem 1439 (19 octobre 2017) fixant la composition et les modalités de fonctionnement du « Comité du marché des capitaux ».**

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la loi n° 19-14 relative à la Bourse des valeurs, aux sociétés de bourse et aux conseillers en investissement financier promulguée par le dahir n° 1-16-151 du 21 kaada 1437 (25 août 2016), notamment son article 100,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Missions du Comité

Conformément aux dispositions du 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 100 de la loi susvisée n° 19-14, le Comité du marché des capitaux, ci-après désigné le « Comité », débat de toute question intéressant le développement du marché des capitaux ainsi que de l'évolution de l'activité des entreprises du marché des capitaux.

ART. 2. – Composition du Comité

En application du premier alinéa de l'article 100 de la loi susvisée n° 19-14, le Comité comprend, sous la présidence du ministre chargé des finances, les membres suivants :

- le Wali de Bank Al-Maghrib ou son représentant ;
- le président de l'Autorité marocaine du marché des capitaux ;
- le président de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale ;
- le directeur général de la Caisse de dépôt et de gestion ou son représentant ;
- le directeur du Trésor et des finances extérieures au ministère chargé des finances ;
- le directeur général de l'Office des changes ;
- le directeur général de Casablanca Finance City Authority ;
- le président du conseil d'administration de la société gestionnaire de la Bourse des valeurs ;

- le directeur général de la société gestionnaire de la Bourse des valeurs ;
- le président directeur général du Dépositaire central (Maroclear) ;
- le président de la Confédération générale des entreprises du Maroc ou son représentant ;
- le président du Groupement professionnel des banques du Maroc ou son représentant ;
- le président de la Fédération marocaine des sociétés d'assurances et de réassurance ;
- le président de l'Association professionnelle des sociétés de bourse ;
- le président de l'Association marocaine des investisseurs en capital ;
- le président de l'Association des sociétés de gestion et fonds d'investissement marocains ;
- les présidents des trois premières banques, de droit marocain, classées en fonction du total bilan de chaque banque.

Le président du Comité peut inviter, à titre consultatif, toute personne dont la participation aux réunions du Comité lui paraît utile compte tenu des points inscrits à l'ordre du jour.

ART. 3. – Secrétariat du Comité

Le secrétariat du Comité est assuré par la direction du Trésor et des finances extérieures relevant du ministère chargé des finances. Il est chargé de :

- préparer les propositions de l'ordre du jour qu'il soumet au président du Comité ;
- adresser les convocations signées par le président aux membres du Comité ;
- préparer les dossiers dont l'examen est prévu à la réunion du Comité ;
- tenir la feuille de présence aux réunions du Comité ;
- établir les procès-verbaux des réunions du Comité.

ART. 4. – Convocation aux réunions du Comité

La convocation, qui est établie par écrit, doit indiquer les mentions permettant d'identifier son auteur et son destinataire, leurs qualités et adresses respectives ainsi que la date et le lieu de la réunion.

La convocation est accompagnée de l'ordre du jour de la réunion et, le cas échéant, des rapports ou documents s'y rapportant.

La convocation doit parvenir aux membres du Comité par tout moyen faisant preuve de réception, y compris par voie électronique, au moins dix (10) jours avant la date de la réunion du Comité.

Toutefois, en cas d'urgence, la convocation est adressée selon les formes précitées ci-dessus sans observer le délai prévu à l'alinéa précédent. Mention en est faite sur la convocation et les motivations y sont portées.



**ART. 5. – Réunions du Comité**

Le Comité se réunit sur convocation de son président au moins deux fois par an et autant que nécessaire.

Le Comité tient ses réunions au siège du ministère chargé des finances.

Le président fixe l'ordre du jour des réunions du Comité.

Le Comité se réunit valablement lorsqu'au moins la moitié de ses membres sont présents.

Si le quorum n'est pas atteint, une convocation est adressée pour une deuxième réunion. Dans ce cas, le Comité se réunit valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Les membres présents et les personnes participant, à titre consultatif, à toute réunion du Comité émargent la feuille de présence qui est annexée au procès-verbal.

Le Comité rend ses avis à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

**ART. 6. – Procès-verbaux des réunions**

Le procès-verbal des réunions du Comité contient un résumé des débats portant sur les points inscrits à l'ordre du jour ainsi que les conclusions ou avis émis par le Comité.

Ledit procès-verbal est communiqué, dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la date de la réunion, aux membres du Comité pour recueillir leurs observations.

A défaut de réception d'observations par le secrétariat du Comité dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la date de réception dudit procès-verbal, ce dernier est réputé approuvé.

Le procès-verbal est signé par le président et deux membres au plus tard lors de la réunion suivante du Comité.

Les copies des procès-verbaux des réunions du Comité sont communiquées aux membres sur leur demande.

**ART. 7. – Création des groupes de travail, leur composition et leurs missions**

Le Comité peut créer, en son sein et parmi ses membres, des groupes de travail chargés de mener des études relatives aux thématiques suivantes :

- législation et réglementation relative au marché des capitaux ;
- entreprises du marché des capitaux ;
- fiscalité relative au marché des capitaux ;
- volet institutionnel de Casablanca Finance City.

Le Comité peut créer tout autre groupe de travail en vue de mener toute autre étude que le Comité juge utile ou qui peut lui être confiée par son président.

Le président du Comité fixe les missions et les attributions des groupes de travail précités et désigne leurs présidents. Il fixe également la composition de ces groupes de travail sur proposition de leurs présidents.

Le président du groupe de travail peut inviter, à titre consultatif, aux réunions de ce groupe toute personne dont la participation lui paraît utile.

**ART. 8. – Modalités de fonctionnement des groupes de travail**

Tout groupe de travail se réunit autant que nécessaire en fonction des questions dont il est chargé.

Le président de chaque groupe de travail organise les réunions de ce dernier.

Le président du groupe de travail adresse au président du Comité un rapport sur les résultats des travaux et les recommandations dudit groupe.

**ART. 9. – Le présent arrêté est publié au *Bulletin officiel*.**

*Rabat, le 28 moharrem 1439 (19 octobre 2017).*

MOHAMMED BOUSSAID.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6626 du 11 rabii I 1439 (30 novembre 2017).

**Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 2924-17 du 4 safar 1439 (24 octobre 2017) pris pour l'application des dispositions des articles 5, 7, 10, 17 et 25 de la loi n° 41-05 relative aux organismes de placement collectif en capital.**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,**

Vu la loi n° 41-05 relative aux organismes de placement collectif en capital promulguée par le dahir n°1-06-13 du 15 moharrem 1427 (14 février 2006), telle qu'elle a été modifiée et complétée, notamment ses articles 5, 7, 10, 17 et 25 ;

Vu le décret n° 2-07-1300 du 3 jomada II 1430 (28 mai 2009) pris pour l'application de la loi n°41-05 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article premier ;

Après avis de l'Autorité marocaine du marché des capitaux, du 12 janvier 2017,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** – En application des dispositions de l'article 5 de la loi n° 41-05 susvisée, un organisme de placement collectif en capital ne peut procéder à des emprunts qu'à hauteur de 10% de ses actifs.

En outre, un organisme de placement collectif en capital, ne faisant pas appel public à l'épargne, peut procéder à des emprunts supplémentaires à hauteur de 10% de ses actifs pour financer ses investissements, lorsque son règlement de gestion le prévoit et dans les conditions qui y sont fixées.

Les deux limites précitées doivent être respectées à compter de la clôture du deuxième exercice qui suit la date de la constitution d'un organisme de placement collectif en capital.

ART. 2. – En application des dispositions de l'article 7 de la loi n° 41-05 précitée :

- le niveau maximum, visé au premier tiret du premier alinéa de l'article 7 précité, est fixé à 15% des actifs d'un organisme de placement collectif en capital ;
- la durée maximale, visée au 2<sup>ème</sup> tiret du premier alinéa de l'article 7 précité, est fixée à 3 ans à compter de la date de l'inscription des titres, visés au tiret précité, à la cote de la bourse des valeurs ;
- le niveau maximum du chiffre d'affaires, visé au 3<sup>ème</sup> tiret du premier alinéa de l'article 7 précité, est fixé à 175 millions de dirhams.

ART. 3. – En application des dispositions de l'article 10 de la loi n° 41-05 précitée :

a) la durée minimale, à partir de laquelle un organisme de placement collectif en capital peut entrer en période de désinvestissement, est fixée à 4 ans à compter de la date de la constitution dudit organisme ;

b) les conditions selon lesquelles un organisme de placement collectif en capital peut effectuer, pendant la période de désinvestissement dans les participations existantes, sont fixées ci-après :

- la décision du réinvestissement doit être prise par l'organe délibérant de l'organisme de placement collectif en capital ;
- la société de gestion doit informer l'Autorité marocaine du marché des capitaux, de la décision de réinvestissement ainsi que de ses motifs ;
- la décision de réinvestissement ne doit pas se traduire par une remise en cause de la politique d'investissement de l'organisme de placement collectif en capital, telle que fixée dans le règlement de gestion prévu à l'article 11-3 de la loi n° 41-05 précitée ;
- le montant du réinvestissement ne doit pas dépasser 20% du total des sommes investies à la date d'entrée en période de désinvestissement ;
- le réinvestissement ne doit pas être financé par les revenus ou les produits financiers provenant des participations existantes ;
- la période de réinvestissement ne doit pas dépasser une durée de deux (2) ans à compter de la date d'entrée en période de désinvestissement.

Le règlement de gestion de l'organisme de placement collectif en capital précité doit comporter les conditions fixées ci-dessus.

ART. 4. – La liste des journaux d'annonces légales, visée à l'article 17 de la loi n° 41-05 précitée, est fixée comme suit :

- Al-Alam ;
- Al Itihad Al-Ichtiraki ;
- Bayane Al-Youm ;
- Rissalat Al-Ouma ;
- Al Haraka ;
- Assabah ;
- Almassae ;
- Al Ahdad Al-Maghribia ;
- Al-Maghrib ;
- La Nouvelle Tribune ;
- Aujourd'hui le Maroc ;
- Le Reporter ;
- Le Quotidien du Maroc ;
- Maroc Hebdo International ;
- Flash Economie ;
- Le Matin du Sahara et du Maghreb ;
- Libération ;
- L'Opinion ;
- Al-Bayane ;
- L'Economiste ;
- La Vie Economique ;
- Finances News ;
- Les Inspirations Echos.

ART. 5. – La liste des activités connexes à l'activité d'une société de gestion de l'organisme de placement collectif en capital, visée au premier tiret du premier alinéa de l'article 25 de la loi n° 41-05 précitée, que peut exercer ladite société, est fixée comme suit :

- le conseil aux entreprises en matière de structure de capital et de financement en fonds propres et quasi fonds propres ;
- la recherche en investissement et l'analyse financière.

ART. 6. – Est abrogé l'arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 2838-09 du 29 kaada 1430 (17 novembre 2009) fixant le seuil des emprunts au-delà duquel un organisme de placement collectif en capital ne peut procéder à des emprunts.

ART. 7. – Le présent arrêté est publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 4 safar 1439 (24 octobre 2017).

MOHAMED BOUSSAID.

## TEXTES PARTICULIERS

**Décret n° 2-17-737 du 4 rabii I 1439 (23 novembre 2017) autorisant l'Office Chérifien des Phosphates S.A (OCP S.A) à créer une filiale dénommée « Teal Technology Services S.A ».**

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

EXPOSÉ DES MOTIFS :

L'Office Chérifien des Phosphates S.A (OCP S.A) demande l'autorisation requise en vertu des dispositions de l'article 8 de la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé, telle qu'elle a été modifiée et complétée, afin de créer une filiale dénommée « Teal Technology Services S.A » en partenariat avec la société IBM.

Cette demande porte sur la création d'une filiale détenue à 49% par l'Office Chérifien des Phosphates S.A (OCP S.A) et à 51% par la société IBM. Ladite filiale est dédiée à la gestion des projets de numérisation, de stockage et de gestion des données, avec un capital initial de 15 millions de dirhams, et ce conformément à la décision du conseil d'administration de l'Office, réuni le 14 mars 2017.

Ce partenariat technologique vise le soutien du programme de la transformation numérique lancé par l'OCP afin d'accompagner la stratégie de son développement, notamment dans les domaines commercial et agricole. Il vise également la promotion des expertises à forte valeur ajoutée pour l'affermissement du numérique à l'échelle nationale et régionale.

L'objet principal de la société à créer porte, aux niveaux national et continental, sur la prestation des services relatifs à la transformation numérique, aux technologies de l'information, de l'emploi et de la sous-traitance, aux services professionnels et aux consultations administratives et opérationnelles, aux technologies du matériel informatique, logiciels et centres de données.

Par ailleurs, la société sera découpée en trois unités de travail spécialisées dans :

- la gestion d'un centre de données d'une superficie de 1000 mètres carrés ;
- le recours à la sous-traitance pour la gestion d'une partie des activités de l'OCP concernant les services informatiques ;
- la gestion des projets des services informatiques en Afrique tout en accordant la priorité au projet de numérisation de l'OCP.

Les prévisions financières du plan d'action de la société à créer montrent que son chiffre d'affaires passera de 555 millions de dirhams la 1<sup>ère</sup> année à plus de 700 millions de dirhams à la fin de la 5<sup>ème</sup> année.

Le produit d'exploitation et le produit brut passeront successivement de 13 et 9 millions de dirhams la 1<sup>ère</sup> année à 146 et 102 millions de dirhams à la fin de la 5<sup>ème</sup> année.

La société espère, après les deux premières années de sa création durant lesquelles elle travaillera pour le compte de l'OCP, diversifier le portefeuille de ses agents aux niveaux national et continental.

Attendu que ce projet, qui s'inscrit dans le cadre de la stratégie africaine du Groupe IBM visant à faire du Maroc un centre régional des projets de numérisation, permettra à l'OCP de :

- bénéficier de l'expertise mondiale du Groupe IBM dans le domaine des services informatiques et du transfert des compétences et du savoir-faire professionnel ;
- améliorer la gestion des activités relatives aux services informatiques ;
- acquérir un centre de données de niveau mondial qui sera exploité par « Teal Technology Services S.A » en contrepartie d'un loyer à verser à l'OCP ;
- rehausser l'efficacité via le recours à la sous-traitance pour la gestion d'une partie des activités relatives aux services informatiques ;
- fournir du matériel conforme aux normes internationales au complexe technologique (Teck-Park) relevant de l'Université Mohammed VI Polytechnique de Ben Guérir ;
- bénéficier d'une source de revenus par le biais de la commercialisation des expertises acquises à des clients externes et profiter, en outre, de prix intéressants pour l'achat de contrats de licences.

Il convient de signaler qu'il a été décidé de créer une filiale au lieu de conclure une convention « client-fournisseur » vu que cette option permettra à l'OCP d'obtenir une expertise locale commercialisable à l'extérieur.

Vu les objectifs assignés à ce projet, notamment le soutien du programme de la transformation numérique et de la formation d'expertises locales à forte valeur ajoutée,

Vu l'article 8 de la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé, promulguée par le dahir n° 1-90-01 du 15 ramadan 1410 (11 avril 1990), telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Sur proposition du ministre de l'économie et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – L'Office Chérifien des Phosphates S.A (OCP S.A) est autorisé à créer une filiale dénommée « Teal Technology Services S.A » avec un capital initial de 15 millions de dirhams.

ART. 2. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

*Fait à Rabat, le 4 rabii I 1439 (23 novembre 2017).*

SAAD DINE EL OTMANI.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'économie  
et des finances,*

MOHAMED BOUSSAID.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6625 du 8 rabii I 1439 (27 novembre 2017).

**Arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable et du ministre de l'économie et des finances n° 3201-17 du 24 kaada 1438 (17 août 2017) approuvant l'avenant n° 2 à l'accord pétrolier « FOUM OGNIT OFFSHORE » conclu, le 22 kaada 1438 (15 août 2017), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « New Age Morocco Limited ».**

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES.

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1<sup>er</sup> avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment ses articles 4 et 34 ;

Vu la loi n° 33-01 portant création de l'Office national des hydrocarbures et des mines promulguée par le dahir n° 1-03-203 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003) ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 jourmada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hija 1420 (16 mars 2000), notamment son article 60 ;

Vu le décret n° 2-04-372 du 16 kaada 1425 (29 décembre 2004) pris pour l'application de la loi précitée n° 33-01 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique, ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement par intérim et du ministre de l'économie et des finances n° 451-17 du 25 jourmada I 1438 (23 février 2017) approuvant l'avenant n° 1 à l'accord pétrolier « FOUM OGNIT OFFSHORE » conclu, le 10 rabii II 1438 (9 janvier 2017), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « New Age Morocco Limited » et « Glencore Exploration & Production (Morocco) LTD » ;

Vu l'avenant n° 2 à l'accord pétrolier « FOUM OGNIT OFFSHORE » conclu, le 22 kaada 1438 (15 août 2017), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « New Age Morocco Limited », relatif à l'extension de 12 mois de la durée de validité de la période initiale des permis de recherche « FOUM OGNIT OFFSHORE 1 à 4 », tout en réduisant de 6 mois la première période complémentaire et la deuxième période complémentaire,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent arrêté, l'avenant n° 2 à l'accord pétrolier « FOUM OGNIT OFFSHORE » conclu, le 22 kaada 1438 (15 août 2017), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « New Age Morocco Limited ».

ART. 2. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 24 kaada 1438 (17 août 2017).*

*Le ministre  
de l'énergie, des mines  
et du développement durable,*  
AZIZ RABBAH.

*Le ministre de l'économie  
et des finances,*  
MOHAMED BOUSSAID.

**Arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable et du ministre de l'économie et des finances n° 3038-17 du 6 safar 1439 (26 octobre 2017) approuvant l'avenant n° 9 à l'accord pétrolier « SIDI MOUSSA OFFSHORE » conclu, le 23 kaada 1438 (16 août 2017), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Genel Energy Limited », « San Leon Offshore Morocco B.V » et « Serica Sidi Moussa B.V. ».**

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE,

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1<sup>er</sup> avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment ses articles 4 et 34 ;

Vu la loi n° 33-01 portant création de l'Office national des hydrocarbures et des mines promulguée par le dahir n° 1-03-203 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003) ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 jourmada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 60 ;

Vu le décret n° 2-04-372 du 16 kaada 1425 (29 décembre 2004) pris pour l'application de la loi n° 33-01 précitée ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique, ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement par intérim et du ministre de l'économie et des finances n° 3374-16 du 22 moharrem 1438 (24 octobre 2016) approuvant l'avenant n° 8 à l'accord pétrolier « SIDI MOUSSA OFFSHORE » conclu, le 14 hija 1437 (16 septembre 2016), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Genel Energy Limited », « San Leon Offshore Morocco B.V » et « Serica Sidi Moussa B.V. » ;

Vu l'avenant n° 9 à l'accord pétrolier « SIDI MOUSSA OFFSHORE » conclu, le 23 kaada 1438 (16 août 2017), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Genel Energy Limited », « San Leon Offshore Morocco B.V » et « Serica Sidi Moussa B.V. » relatif à la modification du programme minimum de travaux de recherche de la période complémentaire des permis de recherche d'hydrocarbures « SIDI MOUSSA OFFSHORE 1 à 4 »,

## ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent arrêté, l'avenant n° 9 à l'accord pétrolier « SIDI MOUSSA OFFSHORE » conclu, le 23 kaada 1438 (16 août 2017), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Genel Energy Limited », « San Leon Offshore Morocco B.V » et « Serica Sidi Moussa B.V. ».

ART. 2. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 6 safar 1439 (26 octobre 2017).*

*Le ministre  
de l'énergie, des mines  
et du développement durable,*

AZIZ RABBAH.

*Le ministre de l'économie  
et des finances,*

MOHAMED BOUSSAID.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6627 du 15 rabii I 1439 (4 décembre 2017).